

Avis de motion	2022-07-05
Projet de règlement	2022-07-05
Adoption	2022-08-16
Entrée en vigueur	2022-09-01

---

**SUR L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE**

---

ATTENDU le Plan d'action métropolitain sur le bannissement des sacs de plastique et le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (« PMGMR ») de la Communauté métropolitaine de Montréal (« CMM »);

ATTENDU QUE le projet de PMGMR vise à interdire la distribution de sacs d'emplettes composés de plastique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2022, sous le n° 22-384;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplettes composés de plastique compostable, conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.
  
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
  - a) « commerce » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises et des services;
  - b) « sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
  - c) « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
  - d) « sac de plastique compostable » : sac composé d'un matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme Biodegradable Plastic Institute (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable »;
  - e) « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
  - f) « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

- g) « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

## **SECTION II INTERDICTIONS**

3. Il est interdit, dans un commerce, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, les sacs d'emplettes suivants :
- a) sac de plastique compostable;
  - b) sac de plastique conventionnel, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur;
  - c) sac biodégradable;
  - d) sac oxo-dégradables ou oxo-fragmentables.
4. L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas ;
- a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
  - b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

## **SECTION III APPLICATION**

5. Tout employé de la Ville de Sainte-Julie, nommé par résolution, ainsi que les employés du Service de l'environnement de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville sont chargés de l'application du présent règlement.
6. Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement pour vérifier et constater le respect des dispositions dudit règlement.

## **SECTION IV INFRACTIONS**

7. Il est interdit à toute personne d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions des personnes chargées de l'application du présent règlement prévues à l'article 5.
8. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.
  - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.

## SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

9. Le présent règlement abroge le *Règlement 1196 interdisant la distribution de certains sacs d'emptyes dans les commerces*, ainsi que ses amendements.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce dix-septième (17<sup>e</sup>) jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes  
Greffière